



**ARRÊTÉ PORTANT  
AUTORISATION D'OUVERTURE  
D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE  
BUVETTE PAR L'USD  
LORS DU VIDE-GRENIERS**

Le Maire de Dizy,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et, notamment ses articles L. 2212-1 et 2,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 2,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Monsieur Régis BRUNEL, Président de l'US DIZY, domicilié à DIZY (Marne) 505 rue de la République, agissant pour le compte de l'Association qui tiendra la buvette le dimanche 28 mai 2023 à DIZY, lors du vide-greniers,

Considérant la demande qui constitue la 1<sup>ère</sup> de l'année en cours,

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Régis BRUNEL - Président de l'US DIZY, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le bas de l'Avenue du Général LECLERC - 51530 DIZY, pour une durée de 14 h, le dimanche 28 mai 2023 de 5 h à 18 h, à l'occasion du vide-greniers.

**Article 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

**Article 3** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés et ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

.../...

.../...

- **groupe 3** : boissons fermentées non distillées et vin doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont adjoints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin en liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur, champagne.

**Article 4** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5** : Copie du présent arrêté adressée à :

- La Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE
- M. Régis BRUNEL : l'US DIZY

Fait à DIZY, le 27 avril 2023

M. le Maire



Antoine CHIQUET